

Arrêt

n° 310 594 du 30 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 janvier 2013, le père de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 21 janvier 2013.

Le 8 avril 2013, la partie requérante, sa mère, ses frères et sa sœur ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe et descendants du père de la partie requérante, autorisé à travailler en tant que travailleur indépendant. Le jour même, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de toute la famille, des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 123 476 du 30 avril 2014, le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Le 7 janvier 2014, le père de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 26 février 2014.

Le 8 janvier 2014, la partie requérante, sa mère, ses frères et sa sœur ont introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe et descendants du père de la partie requérante, autorisé à travailler en tant que travailleur indépendant. Le 26 février 2014, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de toute la famille, des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.3.1. Le 10 janvier 2019, le père de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 25 mars 2019.

Le 10 septembre 2019, la partie requérante, sa mère et ses frères et sa sœur ont introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe et descendants du père de la partie requérante, autorisé à travailler en tant que travailleur indépendant. Le jour même, sa mère et sa sœur ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. La partie requérante et son frère ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement les 6 et 7 février 2020.

1.3.2. Les 13 février 2020 et 13 décembre 2022, la partie défenderesse a adressé au père et à la mère de la partie requérante, par recommandé, un courrier dans le cadre du droit d'être entendu, leur signalant qu'elle envisageait de leur retirer leur carte de séjour et les invitant à lui fournir « tous les documents utiles » dans le mois, et ce, dans le cadre des articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3.3. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard de toute la famille. La décision visant la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06.02.2020, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de Monsieur [N.G.] (NN: XXXX). A son arrivée, il faisait partie du ménage de ce dernier. Or, en date du 20.03.2023, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant. Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant de celui de son père bien qu'il ne fasse plus partie de son ménage depuis le 12.12.2021.

Afin de laisser la possibilité à l'intéressé d'invoquer des éléments à titre personnel, il a été interrogé par courrier recommandé du 13.02.2020 par le biais de son père (étant donné qu'il était encore mineur).

Si son père n'a fait valoir aucun élément le concernant, sa mère, Madame [N.A.] (NN : xxx-xx), par l'intermédiaire de son avocat, a produit pour son fils, un avenant au contrat d'alternance signé le 04.02.2020 pour une formation auprès de « [M.] sprl » et une feuille de paie de janvier 2020.

Suite à une seconde enquête socio-économique adressée personnellement à l'intéressé devenu majeur, une invitation à une séance d'informations auprès d'Actiris pour décembre 2022 a été délivrée.

Il y a lieu de noter que l'attestation émanant d'Actiris prouve que l'intéressé n'est plus étudiant mais que sa formation terminée, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

La consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dolsis) atteste que l'intéressé a presté auprès d'un employeur dans le cadre de sa formation en alternance et qu'il a presté également auprès du même employeur sous le statut d'étudiant durant les vacances scolaires. Il a également presté auprès d'autres employeurs dans le courant de l'année 2021 et de l'année 2022 aussi bien comme travailleur salarié que comme étudiant.

Or, le fait d'avoir été occupé dans le cadre d'une formation en alternance dans le cadre de ses études et qu'il se soit inscrit auprès d'Actiris, ne permet pas de considérer que l'intéressé est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Il ne peut donc se voir maintenir le droit de séjour en tant que demandeur.

Pour ce qui est des différentes prestations comme travailleur salarié en Belgique, il y a lieu de souligner que n'ayant pas travaillé au moins un an et ne travaillant plus depuis au moins six mois, celles-ci ne permettent pas à l'intéressé de se voir maintenir le droit de séjour comme travailleur salarié.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [N.D.E.] [sic]

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, les autres membres de la famille se voient également délivrer un retrait de séjour.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Question préalable

2.1. Interpellées quant à la délivrance d'une éventuelle carte de séjour à la partie requérante, les parties sont invitées à transmettre au greffe du Conseil toute information pertinente pour le mardi 30 avril 2024.

2.2. Les parties sont invitées à se prononcer sur le maintien de l'intérêt actuel au recours en cas de délivrance d'une carte de séjour.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt, dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué et d'octroi d'un séjour, elle pourrait prétendre plus rapidement au séjour permanent. La partie défenderesse soutient que dès lors que ces arguments sont purement hypothétiques, le maintien de l'intérêt au recours ne se justifie pas.

2.3. Le 29 avril 2024, la partie requérante a transmis la copie de sa carte de séjour « EU. enregistrement-art. 8 DIR 2004/38/CE » délivrée le 6 mars 2024 et valable jusqu'au 6 mars 2029.

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante s'est, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, vue reconnaître un droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union européenne.

Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante conserverait un intérêt à ce que les éléments produits à titre personnel soient à nouveau analysés par la partie défenderesse pour déterminer si la partie requérante pouvait se voir attribuer un droit de séjour personnel et indépendant de son père dans la continuité du séjour qu'il avait obtenu dans le cadre d'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne. Les délais pour l'acquisition d'un séjour permanent seraient dès lors comptabilisés à partir de la date à laquelle la demande de droit séjour a été introduite en tant que descendant d'un citoyen de l'Union, soit le 10 septembre 2019, en manière telle qu'elle démontre son intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible.

2.5. La partie requérante démontrant dès lors à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement. Il convient d'examiner le présent recours sur le fond.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs » visant le motif de l'acte attaqué concluant qu'elle ne peut se voir maintenir son droit de séjour en tant que « demandeur » à défaut de démontrer pouvoir trouver un emploi dans un délai raisonnable. Elle rappelle le libellé de l'article 40, §4 de la loi du 15 décembre 1980, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'affaire *Antonissen* du 26 février 1991 et l'article 14 de la Directive 2004/38 et fait valoir qu'il n'en ressort pas la manière dont doit être démontrées les « chances réelles d'être engagé » ni le temps que peut durer cette recherche d'emploi. Après avoir reproduit l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et une partie de l'acte attaqué, elle estime que la motivation relative au maintien de son séjour comme demandeur d'emploi n'est pas adéquate dès lors que la partie défenderesse « ne retient comme éléments susceptibles de démontrer le maintien de chances réelles d'être engagé dans [...] [son] chef [...] que le seul « *fait d'avoir été occupé dans le cadre d'une formation en alternance dans le cadre de ses études et qu'il se soit inscrit auprès d'Actiris* », sans égard aux prestations de travail accomplies [...] tant dans le cadre de la formation précitée qu'en dehors de celle-ci, prestations de travail dont la partie [...] [défenderesse] avait connaissance puisqu'elle en fait préalablement mention, et qui sont des éléments d'appréciation tout à fait déterminants à l'heure d'examiner le maintien de possibilités concrètes de trouver un emploi ». Elle estime que par ailleurs et en tout état de cause, restée « sans comprendre en quoi le fait d'avoir suivi une formation professionnalisaante de 4 années au cours desquelles [...] [elle] s'est insérée[e] au sein du marché du travail à raison de 3 journées par semaine, de s'être inscrit ensuite dans une démarche de recherche d'emploi et d'avoir effectivement travaillé en suite de cette inscription ne constituaient pas des éléments de nature à convaincre de ce qu'[...] [elle] conservait des chances réelles d'être engagé, sachant qu'[...] [elle] n'est âgée[e] que de 20 ans ; la partie [...] [défenderesse] ne s'explique pas quant à ce, se contentant de décréter l'inverse sans avancer un minimum d'explications concrètes à l'appui de sa position ». Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et est pris en violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce d'autant qu'elle a effectivement commencé à travailler depuis le 4 mai 2023, soit avant que ne lui soit notifié l'acte attaqué.

3.1.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation des articles 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie » et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)

Après avoir reproduit un extrait de l'acte attaqué relatif « à l'obligation de tenir compte des éléments de vie privée et familiale développés en Belgique », elle fait valoir dans une première branche que : « La motivation de la décision entreprise à cet égard est on ne peut plus abstraite et stéréotypée ; elle ne fait mention d'aucun élément concret propre à la situation du requérant (qui aurait permis de s'assurer, notamment, de ce que cette décision se rapporte bien à sa personne, et non à celle de son frère...) ; Du reste, l'allégation selon laquelle « la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine » est incompréhensible et totalement déconnectée de la situation personnelle du requérant dans la mesure où l'intéressé est présent sur le sol belge depuis plus de dix ans , et qu'il y est arrivé alors qu'il n'était âgé que de 10 ans, ce que la partie adverse n'ignorait pas ; la durée tout à fait significative de ce séjour et le fait qu'il était enfant lorsqu'il est arrivé en Belgique est, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, précisément « *de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine* » (ce qui est par ailleurs le cas) ».

Dans une seconde branche elle avance ce qui suit : « La partie adverse expose que « *La présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, les autres membres de la famille se voient également délivrer un retrait de séjour.* »

De la sorte, la partie adverse réduit le champ d'application de l'article 8 de la CEDH à la seule vie familiale développée en Belgique, oubliant que cette disposition se veut aussi protectrice de la vie privée, notion que La Cour EDH considère comme « large » 4 , ne pouvant être définie de manière exhaustive et à propos de laquelle il serait en tous cas « trop restrictif de la limiter à un " cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » ;

Plus particulièrement, quant à la durée du séjour dans le pays dont on est éloigné, la Cour a déjà jugé qu'au cours du long séjour sur le territoire d'un Etat partie, l'étranger noue « des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain », au sens de l'article 8 §1er de la CEDH (*Sisojeva c. Lettonie* du 16.6.2005, §102) ; plus explicitement, la Cour EDH a rappelé dans l'arrêt *Trabelsi c. Allemagne* du 13.10.2011 que « si tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au

sens de l'article 8, cette disposition protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Il faut dès lors accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse, partant, en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (§48) (souligné par le requérant) ; ces considérations ressortent également des arrêts *Üner c. Pays-Bas* du 18.10.2006, *Maslov c. Autriche* du 23.6.2008 et *Omojudi c. Royaume-Uni* du 24.11.2009 ;

En l'espèce, le dossier administratif renseigne une série d'éléments propres au requérant qui relève indiscutablement d'une vie privée développée en Belgique (scolarité, prestations de travail, durée du séjour), dans laquelle la décision entreprise vient s'ingérer, ingérence dont la partie adverse devait examiner le caractère nécessaire et proportionnée, quod non ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. Sur le deuxième et troisième moyens réunis, l'article 42ter §1^{er}, alinéa 1, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficiant eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
[...]. »

L'alinéa 3 de cette même disposition prévoit : « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 40, §4 de la même loi prévoit que: « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2[°] et 3[°], doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2[°] ».

3.2.2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a constaté qu'il a été mis fin au droit de séjour de son père, citoyen de l'Union, dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions d'un travailleur indépendant et qu'en conséquence il était également mis fin au droit de séjour de la partie requérante qui lui a été octroyé sur la base d'un regroupement familial avec son père. Elle a toutefois analysé la possibilité d'octroyer à la partie requérante un statut indépendant de son père, en application de l'article 42ter, alinéa 1, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et lui a, à cette occasion envoyé des courriers du 13 février 2020 et du 13 décembre 2022, l'un adressé à ses parents dès lors qu'elle était encore mineur d'âge et le second lui adressé directement, par laquelle elle sollicitait notamment de la partie requérante ce qui suit : « [...]Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir un statut non dépendant, il y a lieu de nous produire, dans les 15 jours de la présente :

-soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ;

-soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre

qui a les indépendants dans ses attributions, preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ;

-soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ;

soit la preuve que vous êtes titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ;

-soit la preuve que vous êtes étudiant : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique, assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes

[...] ».

En réponse à ces courriers, la partie requérante a produit plusieurs éléments attestant du suivi d'une formation en alternance de 4 années, de plusieurs contrats prestés dans le cadre de celle-ci, de contrat de travail en tant qu'étudiant et d'une inscription auprès d'Actiris.

La partie défenderesse a analysé ces éléments afin d'évaluer sur la partie requérante justifiait du maintien au séjour en tant que « demandeur d'emploi » ou comme « travailleur salarié » comme cela ressort à plusieurs reprises de l'acte attaqué pour arriver au constat qu'elle ne peut « *se voir maintenir le droit de séjour comme travailleur salarié* » ou « *en tant que demandeur* ».

Or en ce qui concerne particulièrement le maintien du statut de séjour en tant que demandeur d'emploi, le Conseil rappelle que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* [...] ».

Or, au vu des éléments produits par la partie requérante en réponse aux courriers de la partie défenderesse sollicitant des informations pour un éventuel maintien de son séjour indépendant de celui de son père, notamment au regard du statut de demandeur d'emploi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que « *le fait d'avoir été occupé dans le cadre d'une formation en alternance dans le cadre de ses études et qu'il se soit inscrit auprès d'Actiris, ne permet pas de considérer que l'intéressé est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Il ne peut donc se voir maintenir le droit de séjour en tant que demandeur* », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments sont insuffisants à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. A cet égard, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle avance rester « sans comprendre en quoi le fait d'avoir suivi une formation professionnaliste de 4 années au cours desquelles [...] [elle] s'est insérée[e] au sein du marché du travail à raison de 3 journées par semaine, de s'être inscrite[e] ensuite dans une démarche de recherche d'emploi et d'avoir effectivement travaillé en suite de cette inscription ne constituaient pas des éléments de nature à convaincre de ce qu'[...] [elle] conservait des chances réelles d'être engagé, sachant qu'[...] [elle] n'est âgée[e] que de 20 ans ».

Partant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations portant que « l'acte querellé est délivré sur base de l'article 42ter de la loi, et la partie requérante n'a jamais demandé ni bénéficié d'un titre de séjour autonome. La décision attaquée ne devait dès lors nullement être motivée « quant aux chances réelles d'être engagé ». L'acte querellé ne repose nullement sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief manque en droit » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dès lors que d'une part, en application des articles 42ter et 40, §4, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 menant à l'envoi des courriers « droit d'être entendu » sollicitant précisément de la partie requérante qu'elle apporte tout élément attestant de « *la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé* » la partie défenderesse devait analyser la possibilité d'octroyer un titre de séjour autonome à la partie requérante sur cette base notamment et que d'autre part il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la partie requérante d'être engagée, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière, conformément à l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2.3. La partie défenderesse opère ensuite une analyse des « éléments humanitaires » de la cause au regard de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure d'une part que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été*

démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique » et d'autre part que « La présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, les autres membres de la famille se voient également délivrer un retrait de séjour ».

A cet égard, le Conseil observe toutefois que la partie requérante, âgée de 20 ans à la date de la prise de l'acte attaqué, est arrivée à l'âge de 10 ans en Belgique où elle y a poursuivi toute sa scolarité puis y a suivi une formation en alternance qu'elle a finalisé dans le courant de l'année 2022, s'est ensuite inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris en 2022 tout en travaillant comme étudiant puis comme travailleur salarié pour plusieurs employés.

Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se contente de constater qu'elle a opéré un examen « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980* ». et a pris en compte « *des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé* ». Elle constate toutefois que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ». pour ajouter ensuite que « *La présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, les autres membres de la famille se voient également délivrer un retrait de séjour* ».

Cette motivation ne semble toutefois pas tenir compte des éléments particuliers de la cause notamment l'arrivée de la partie requérante à l'âge de 10 ans, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer dès lors que la première attestation d'enregistrement a été délivrée en 2013 à la partie requérante et qu'à titre d'exemple, il ressort du dossier administratif que dans le cadre de l'enquête socio-économique du 8 octobre 2013 en vue de la prise d'une éventuelle décision mettant fin au séjour du père de la partie requérante, il apparaît que des attestations scolaires ont été déposées. En outre, il n'est pas contesté que la partie requérante a terminé sa scolarité avant de suivre une formation qualifiante et professionnalisante tout en travaillant, comme il ressort des éléments produits par cette dernière en vue de se voir octroyer un séjour indépendant de celui son père. Or, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris sérieusement en considération ces éléments tant au regard de l'article 42ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 que sous l'angle de la vie privée développée par ce jeune adulte en Belgique depuis 10 ans.

En ce que la partie défenderesse avance dans sa note d'observations qu'« En l'espèce, la partie requérante évoque sa vie privée dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs. La partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. De plus, la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence d'une vie privée et/ou familiale qui nécessiterait protection » n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent au regard des éléments produits par la partie requérante et des éléments du dossier administratif.

La partie défenderesse fait également valoir qu'« il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto* et *in specie*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant à des affirmations d'ordre général. De plus, elle ne fait valoir aucune circonstance qui empêcherait la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ». A cet égard, il convient de constater que si la partie défenderesse a envisagé l'absence de rupture des liens familiaux en affirmant que « *les autres membres de la famille se voient également délivrer un retrait de séjour* », elle n'a toutefois pas sérieusement envisagé la question de la vie privée développée par la partie requérante sur le territoire belge depuis 10 ans comme exposé *supra*.

Enfin, en ce que la partie défenderesse avance que « quant à la motivation relative à la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire belge et les liens avec le pays d'origine, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante n'a pas déposé d'éléments spécifiques à cet égard », cette affirmation est contredite par les pièces du dossier administratif tant au regard du contenu des envois en réponses aux courriers droit être

entendu que des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance par le biais des multiples procédures et séjours octroyés puis retirés, et des documents qui ont été déposés à ces occasions.

3.2.4. Le deuxième et le troisième moyens étant fondés, ils suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT